

A savoir	Définition	Obligations	Effets	Principaux textes de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La lumière naturelle est la meilleure lumière qui existe mais les contraintes techniques ne permettent pas toujours d'utiliser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments. • L'éclairage des lieux de travail ne comprend pas seulement les locaux où l'activité de travail s'exerce mais également : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les dépendances, passages et escaliers. ○ Les espaces extérieurs où sont effectués des travaux en permanence ○ Les zones de circulations extérieures aux locaux empruntées normalement durant les heures de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'éclairage d'un lieu de travail est défini par deux valeurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'éclairement représente la quantité de lumière reçue sur une surface d'un m². L'éclairement se mesure en lux et doit être adapté à la tâche à effectuer. ○ La luminance caractérise la puissance de la lumière diffusée dans une direction donnée sur une surface donnée. La luminance est mesurée en candela par mètre carré (cd/m²). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les lieux de travail : l'éclairage doit être conçu de façon à éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résulteraient. Les locaux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante. • Les locaux aveugles (sans vue sur l'extérieur) ne sont pas destinés à des postes de travail fixes. Ils peuvent cependant être utilisés si la nature de l'activité est incompatible avec la mise en place de baie vitrée transparente • Les postes de travail à l'intérieur doivent être protégés contre les rayonnements solaires gênants (soit par la conception soit avec des protections fixes ou mobiles) • Valeurs minimales (Art. R.4223-4 du code du travail) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque ou l'excès de lumière peuvent avoir plusieurs types d'effets sur l'homme : <ul style="list-style-type: none"> ○ Effets généraux : maux de tête, fatigue. Ils peuvent être très divers et l'on a parfois du mal à imputer ces effets à l'éclairage. ○ Effets oculaires : yeux lourds et douloureux, larmoiements, sensation de brûlure, picotements..... ○ Effets visuels : vision trouble, présence d'un voile, tâches sombres, difficulté à percevoir les détails. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code du travail <p>Circulaire DRT n°90-11 du 28/06/1990</p> <p>Art. R.4223-1 à 12 Art. R.4722-3 et 4 Art. R.4722-26</p>

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux